

1256

Mardi 15 juillet 1952.

Affaire André Bonnard;
 délits contre l'Etat;
 renvoi à la Cour pénale fédérale.

Département de justice et police. Proposition du 12 juillet 1952
 (v. annexe).

Le Conseil fédéral, vu la proposition du département de justice et police du 12 juillet 1952, vu le rapport du service de police du ministère public du 3 juillet 1952, d'où il appert que Bonnard André, professeur à l'université de Lausanne, a accepté le mandat qui lui fut confié par Frédéric Joliot-Curie, président du "conseil mondial de la paix", de recueillir en Suisse des renseignements ayant trait au CICR et à ses membres, mandat que Bonnard accepta et exécuta; que, selon les conclusions du procureur général, Bonnard a réalisé les infractions visées aux art. 266bis et 272 du code pénal, et qu'il y a lieu de l'inculper dès maintenant d'être, à l'effet de soutenir des menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, entré en rapport avec l'agent d'une organisation à l'étranger, comme aussi d'avoir pratiqué un service de renseignements politiques dans l'intérêt d'une telle organisation et au préjudice de la Suisse; considérant que ces infractions relèvent de la juridiction fédérale et qu'un renvoi en Cour pénale fédérale s'impose; vu les art. 105 PPF et 340, ch. 1, 4e al., CP,

d é c i d e :

1. L'instruction et le jugement de la cause sont déferés à la juridiction fédérale, et le procureur général est autorisé à requérir le juge d'instruction d'ouvrir l'instruction préparatoire;
2. André Bonnard aura à répondre de délits contre l'Etat, en particulier des infractions visées aux art. 266bis et 272 du code pénal. Il en sera de même pour quiconque a participé auxdites infractions.
3. Extrait du procès-verbal au département de justice et police (10 expl.), pour lui-même et le procureur général, pour exécution, à la chambre d'accusation du Tribunal fédéral pour information.

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,

F. Weber